

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS USAGES, À CERTAINS SECTEURS OU À CERTAINES ZONES

14

SECTION 14.14 - TERRAINS ADJACENTS À LA ROUTE 335

ARTICLE 236. NOMBRE D'ENTRÉES CHARRETIÈRES

À l'intérieur du périmètre urbain, le nombre maximal d'entrées charretières pour un usage résidentiel est fixé à 1. Le nombre maximal d'entrées charretières pour tout usage autre que résidentiel est fixé à 1 entrée charretièrre si le terrain a une largeur inférieure à 35 mètres et à 2 entrées charretières si le terrain a une largeur d'au moins 35 mètres.

ARTICLE 237. OUVERTURE EN FAÇADE

Toute façade d'un nouveau bâtiment principal situé dans le périmètre urbain et ayant front sur la route 335 doit compter un minimum de 30 % d'ouverture sous forme de fenêtres.

ARTICLE 238. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Dans le cas des terrains adjacents à la route 335, l'entreposage extérieur est autorisé uniquement dans la cour arrière, et ce, selon les dispositions prévues au présent règlement.

SECTION 14.15 - SITE D'HÉBERGEMENT INSOLITE

ARTICLE 239. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'aménagement d'un site doit respecter les conditions suivantes :

1. Une superficie minimale du terrain doit être de 30 000 m²;
2. Une zone tampon boisée d'une profondeur minimale de 15 mètres doit être conservée ou aménagée aux abords de toute limite de propriété. Cette dernière doit être suffisamment dense pour dissimuler les constructions principales et accessoires de la voie publique ;
3. Aucune modification du sol n'est autorisée ;
4. Chacun des sites d'hébergement doit être identifié ;
5. Les bâtiments et constructions accessoires directement liés à l'exercice de l'usage principal sont autorisés sans restriction quant à leur nombre, sous réserve de ne pas occuper plus de 5 % de la superficie totale de la propriété ;
6. Les activités complémentaires à l'usage principal sont autorisées au sein du site ;
7. Les accès véhiculaires et allées de circulation véhiculaires doivent avoir une largeur minimale de 6 mètres de manière à permettre la circulation à double sens et la circulation des véhicules d'urgence ;
8. Des contenants à matières résiduelles, à matières organiques, à recyclage et à contenants consignés en nombre suffisant pour desservir l'ensemble des occupants du site. Les contenants doivent être protégés contre les animaux et doivent être vidangés régulièrement ;
9. Des cabinets d'aisances comportant minimalement douches, toilette et lavabos conformes aux dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

SECTION 14.16 - POTAGER DOMESTIQUE EN FAÇADE

ARTICLE 240. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les potagers domestiques en façade doivent respecter les dispositions suivantes :

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS USAGES, À CERTAINS SECTEURS OU À CERTAINES ZONES

14

1. Le potager doit être à une distance minimale de 0,5 mètre d'une ligne de lot avant, sans être à moins de 2 mètres d'un trottoir, d'une bordure de rue ou d'une piste cyclable et à moins de 1 mètre des autres lignes de terrain ;
2. La hauteur des plantations ne doit pas excéder 1 mètre sur une distance de 2 mètres à partir d'une ligne avant et excéder 2 mètres ailleurs dans la cour avant ;
3. Le niveau du sol existant ne doit pas être augmenté ;
4. La hauteur maximale des structures servant à délimiter les aires de plantation et à retenir la terre est de 0,3 mètre par rapport au niveau du sol ;
5. Une structure amovible pour soutenir les plantes est autorisée du 1^{er} mai au 1^{er} novembre d'une même année. Seul un tuteur, support pour plantes, grillage, filet et treillis en bois, métal, plastique ou cordage d'une hauteur maximale de 2 mètres est autorisé comme une structure amovible.

SECTION 14.17 - RÉSIDENCES DE TOURISME

ARTICLE 241. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les résidences de tourisme sont autorisées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

ARTICLE 242. PERTE DE DROIT

Le droit à l'exercice d'un usage « Résidence de tourisme » devient caduc dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1. Si l'usage qui a fait l'objet d'un certificat d'occupation a été abandonné ou s'il a cessé ou a été interrompu pendant une période de 12 mois consécutifs ;
2. Si le propriétaire fait défaut de déposer la déclaration prévue à l'article 237 dans le délai prévu ou si cette déclaration fait état de l'abandon de son droit ou du fait qu'il ait cessé ou interrompu cet usage pendant une période de 12 mois consécutifs, ou du fait qu'il n'entend plus exercer cet usage dans l'immeuble concerné.

Pour fins du présent règlement et sous réserve des droits reconnus au deuxième alinéa du présent article, une telle reprise de l'usage dont les droits sont devenus caducs ou ont été perdus est considérée comme l'exercice d'un nouvel usage « Résidence de tourisme ».

ARTICLE 243. MAINTIEN DU DROIT

Tout propriétaire d'un immeuble où est exercé un tel usage doit annuellement déposer, au plus tard le 31 décembre de chaque année, une déclaration indiquant :

1. Le fait que son immeuble a été utilisé, au cours des 12 mois qui précèdent sa déclaration, à titre de « Résidence de tourisme » ;
2. Qu'il est toujours de l'intention de ce propriétaire d'exercer un tel usage pour les 12 prochains mois suivants la date où la déclaration est signée.

À défaut par le propriétaire de déposer sa déclaration annuelle ou si la Ville est en mesure d'établir que l'usage « Résidence de tourisme » a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 12 mois consécutifs, cet usage sera réputé avoir été abandonné à compter de la date du défaut ou, le cas échéant, de l'expiration de la période de 12 mois suivant la date de la déclaration. Si ce propriétaire désire reprendre l'exercice d'un tel usage, une nouvelle demande devra être déposée et les dispositions relatives au contingentement s'appliqueront alors à lui.

ARTICLE 244. CONDITIONS À RESPECTER

L'usage « Résidence de tourisme » est permis et doit s'exercer selon l'une des conditions suivantes :

1. L'usage doit être situé dans un bâtiment unifamilial ;